

DELIBERATION n° 71-21 du 14 OCTOBRE 1971

relative à l'acquisition de terrains

(opération Montereau)

Le Conseil d'Administration après avoir pris connaissance des dispositions arrêtées le 4 mai 1971 par la Mission Interministérielle de l'Eau concernant la réservation de terrains à Montereau.

Vu son premier programme d'intervention prévoyant de telles acquisitions à l'exclusion de tous travaux,

Décide d'accorder son concours financier à cette opération en assumant la couverture totale des frais d'acquisition des terrains tels qu'ils auront été délimités par la Mission Déléguée de Bassin dans la zone aval. Ces frais concernent les prix de vente des terrains, les différentes indemnités dues aux propriétaires et aux exploitants, les frais annexes (notamment les frais de notaires et impôts).

Ce concours financier prendra la forme suivante :

1. Dans un premier temps, les acquisitions amiables possibles et les achats après expropriation en application de la DUP " acquisition " prise à cet effet seront réalisées au nom de l'Agence de Bassin.

2. Dès constitution d'un syndicat ou d'une entente interdépartementale réunissant les départements intéressés, les terrains déjà acquis seront mis à sa disposition gratuitement, à charge pour elle de poursuivre les acquisitions restantes grâce aux subventions qui lui seront ouvertes par l'Agence.

Cette même procédure jouera pour les terrains à acquérir dans la zone amont lorsque ceux-ci auront été délimités par la Mission Déléguée de Bassin après achèvement des études actuellement bloquées faute d'autorisation pour pénétrer sur les terrains.

./..

- Il est de plus précisé que l'Agence ne peut actuellement apporter aucun concours à l'exécution de quelques travaux que ce soit sur ces terrains puisque les programmes actuels ne prévoient que des acquisitions. Toutefois, si les travaux étaient, un jour, décidés l'aide éventuelle de l'Agence devrait faire l'objet d'une nouvelle délibération s'appuyant comme le prévoient les textes sur un programme approuvé par les autorités de tutelle. L'aide globale à apporter tiendrait compte de la valeur des terrains nécessaires déjà réservés.

- Si au contraire, dans un délai de 10 ans les travaux n'étaient pas réalisés, il sera à nouveau délibéré sur cette opération. S'il apparaît alors aux autorités chargées de la politique de l'eau que ces réservations de terrains ne sont plus nécessaires pour la préservation du capital "eau", le produit de la revente des terrains en question devrait être remboursé à l'Agence par l'Entente interdépartementale. A défaut de revente si celle-ci souhaitait les conserver pour un autre usage dans le cadre des textes en vigueur, elle devrait rembourser l'Agence des fonds ainsi immobilisés majorés des charges financières.

- L'Entente interdépartementale pourra pendant la période où elle sera propriétaire des terrains, en user à sa guise à l'exclusion de tous travaux d'extraction de matériaux ou de modification du sous-sol et, d'une façon générale, à l'exclusion de toute activité susceptible d'empêcher ou de gêner l'éventuelle exploitation des champs captants, notamment celles pouvant entraîner une pollution des eaux du sous-sol ou des lacs laissés libres par les gravières.

Le Directeur de l'Agence mettra en application cette délibération. Il est de plus autorisé à procéder aux premières acquisitions; les dépenses correspondantes seront imputées sur les fonds ouverts au chapitre 6954 du budget 1971.

Le Secrétaire
Directeur de l'Agence

Le Président
du Conseil d'Administration

F. VALIRON

M. DOUBLET